Community-Specific Data Sheets on the Impact of the Second- Generation Cut-off (As of December 31, 2024): Quebec

Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024): le Québec

Indigenous Services Canada
Services aux Autochtones Canada
Canada

For information regarding reproduction rights, please contact: communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/indigenous-services-canada
1-800-567-9604
TTY only 1-866-553-0554

Catalogue: R119-20/3-PDF
ISSN: 2819-7879

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, 2025.

This publication is also available in French under the title: Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : le Québec

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :
communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada
1 800 567-9604
ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R119-20/3-PDF
ISSN: 2819-7879

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.

Table of Contents | Table des matières

ALGONQUINS OF BARRIERE LAKE 5
ATIKAMEKW D'OPITCIWAN 7
BANDE DES INNUS DE PESSAMIT 9
COMMUNAUTÉ ANICINAPE DE KITCISAKIK 11
CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI 13
CONSEIL DES ATIKAMEKW DE WEMOTACI 15
CREE NATION OF CHISASIBI 17
CREE NATION OF MISTISSINI 19
CREE NATION OF NEMASKA 21
CREE NATION OF WEMINDJI 23
EASTMAIN 25
INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM 27
INNUE ESSIPIT 29
KEBAOWEK FIRST NATION 31
KITIGAN ZIBI ANISHINABEG 33
LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN 35
LA NATION MICMAC DE GESPEG 37
LES ATIKAMEKW DE MANAWAN 39
LES INNUS DE EKUANITSHIT 41
LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT 43
LONG POINT FIRST NATION 45
MICMACS OF GESGAPEGIAG 47
MOHAWKS OF KAHNAWA KE 49
MOHAWKS OF KANESATAKE 51
MONTAGNAIS DE PAKUA SHIPI 53
MONTAGNAIS DE UNAMEN SHIPU 55
NASKAPI NATION OF KAWAWACHIKAMACH 57
NATION ANISHNABE DU LAC SIMON 59
NATION HURONNE WENDAT 61
ODANAK 63
OUJÉ-BOUGOUMOU CREE NATION 65
PREMIÈRE NATION DE WHAPMAGOOSTUI 67
PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK 69
PREMIÈRE NATION DES INNUS DE NUTASHKUAN 71
PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH 73

PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK 75
THE CREES OF THE WASKAGANISH FIRST NATION 77
TIMISKAMING FIRST NATION 79
WASWANIPI 81
WOLF LAKE 83

Algonquins of Barriere Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Algonquins of Barriere Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Algonquins of Barriere Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Algonquins of Barriere Lake	794	164	20.65%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.65% of Algonquins of Barriere Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Algonquins of Barriere Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l’exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu’au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l’exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Algonquins of Barriere Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l’exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l’exclusion après la deuxième génération

L’exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n’a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Algonquins of Barriere Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Algonquins of Barriere Lake	794	164	20.65%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.65% de la population de Algonquins of Barriere Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l’autre parent n’y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l’exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Atikamekw d'Opitciwan: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Atikamekw d'Opitciwan to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Atikamekw d'Opitciwan.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Atikamekw d'Opitciwan	3,210	380	11.84%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 11.84% of Atikamekw d'Opitciwan's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Atikamekw d'Opitciwan: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l’exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu’au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l’exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Atikamekw d'Opitciwan afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l’exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l’exclusion après la deuxième génération

L’exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n’a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Atikamekw d'Opitciwan.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Atikamekw d'Opitciwan	3,210	380	11.84%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 11.84% de la population de Atikamekw d'Opitciwan ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l’autre parent n’y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l’exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Bande des Innus de Pessamit: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Bande des Innus de Pessamit to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Bande des Innus de Pessamit.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Bande des Innus de Pessamit	4,235	763	18.02%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 18.02% of Bande des Innus de Pessamit's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Bande des Innus de Pessamit: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l’exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu’au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l’exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Bande des Innus de Pessamit afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l’exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l’exclusion après la deuxième génération

L’exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n’a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Bande des Innus de Pessamit.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Bande des Innus de Pessamit	4,235	763	18.02%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 18.02% de la population de Bande des Innus de Pessamit ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l’autre parent n’y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l’exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Communauté anicinape de Kitcisakik: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Communauté anicinape de Kitcisakik to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Communauté anicinape de Kitcisakik.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Communauté anicinape de Kitcisakik	561	60	10.70%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 10.70% of Communauté anicinape de Kitcisakik's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Communauté anicinape de Kitcisakik: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Communauté anicinape de Kitcisakik afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Communauté anicinape de Kitcisakik.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Communauté anicinape de Kitcisakik	561	60	10.70%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 10.70% de la population de Communauté anicinape de Kitcisakik ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Conseil de la Première Nation Abitibiwinni: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Conseil de la Première Nation Abitibiwinni to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Conseil de la Première Nation Abitibiwinni.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	1,107	284	25.65%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.65% of Conseil de la Première Nation Abitibiwinni's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Conseil de la Première Nation Abitibiwinni: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Conseil de la Première Nation Abitibiwinni afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Conseil de la Première Nation Abitibiwinni.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	1,107	284	25.65%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.65% de la population de Conseil de la Première Nation Abitibiwinni ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Conseil des Atikamekw de Wemotaci: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Conseil des Atikamekw de Wemotaci to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	2,134	310	14.53%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 14.53% of Conseil des Atikamekw de Wemotaci's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Conseil des Atikamekw de Wemotaci: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Conseil des Atikamekw de Wemotaci afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	2,134	310	14.53%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 14.53% de la population de Conseil des Atikamekw de Wemotaci ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Chisasibi: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cree Nation of Chisasibi to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cree Nation of Chisasibi.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cree Nation of Chisasibi	4,822	363	7.53%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 7.53% of Cree Nation of Chisasibi's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Chisasibi: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cree Nation of Chisasibi afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cree Nation of Chisasibi.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cree Nation of Chisasibi	4,822	363	7.53%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 7.53% de la population de Cree Nation of Chisasibi ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Mistissini: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cree Nation of Mistissini to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cree Nation of Mistissini.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cree Nation of Mistissini	4,251	319	7.50%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 7.50% of Cree Nation of Mistissini's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Mistissini: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cree Nation of Mistissini afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cree Nation of Mistissini.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cree Nation of Mistissini	4,251	319	7.50%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 7.50% de la population de Cree Nation of Mistissini ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Nemaska: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cree Nation of Nemaska to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cree Nation of Nemaska.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cree Nation of Nemaska	841	38	4.52%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 4.52% of Cree Nation of Nemaska's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Nemaska: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cree Nation of Nemaska afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cree Nation of Nemaska.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cree Nation of Nemaska	841	38	4.52%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 4.52% de la population de Cree Nation of Nemaska ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Wemindji: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cree Nation of Wemindji to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cree Nation of Wemindji.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cree Nation of Wemindji	1,664	137	8.23%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 8.23% of Cree Nation of Wemindji's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Cree Nation of Wemindji: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cree Nation of Wemindji afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cree Nation of Wemindji.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cree Nation of Wemindji	1,664	137	8.23%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 8.23% de la population de Cree Nation of Wemindji ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Eastmain: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Eastmain to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Eastmain.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Eastmain	976	119	12.19%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 12.19% of Eastmain's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Eastmain: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Eastmain afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Eastmain.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Eastmain	976	119	12.19%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 12.19% de la population de Eastmain ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam	5,149	1,013	19.67%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 19.67% of Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l’exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu’au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l’exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l’exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l’exclusion après la deuxième génération

L’exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n’a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam	5,149	1,013	19.67%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 19.67% de la population de Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l’autre parent n’y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l’exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Innue Essipit: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Innue Essipit to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Innue Essipit.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Innue Essipit	2,067	927	44.85%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 44.85% of Innue Essipit's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Innue Essipit: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Innue Essipit afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Innue Essipit.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Innue Essipit	2,067	927	44.85%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 44.85% de la population de Innue Essipit ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Kebaowek First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kebaowek First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kebaowek First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kebaowek First Nation	1,251	520	41.57%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 41.57% of Kebaowek First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Kebaowek First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kebaowek First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kebaowek First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kebaowek First Nation	1,251	520	41.57%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 41.57% de la population de Kebaowek First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Kitigan Zibi Anishinabeg: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kitigan Zibi Anishinabeg to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kitigan Zibi Anishinabeg.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kitigan Zibi Anishinabeg	4,185	1,486	35.51%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.51% of Kitigan Zibi Anishinabeg's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Kitigan Zibi Anishinabeg: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kitigan Zibi Anishinabeg afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kitigan Zibi Anishinabeg.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kitigan Zibi Anishinabeg	4,185	1,486	35.51%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.51% de la population de Kitigan Zibi Anishinabeg ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

La Nation Innu Matimekush-Lac John: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of La Nation Innu Matimekush-Lac John to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for La Nation Innu Matimekush-Lac John.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
La Nation Innu Matimekush-Lac John	1,078	138	12.80%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 12.80% of La Nation Innu Matimekush-Lac John's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

La Nation Innu Matimekush-Lac John: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de La Nation Innu Matimekush-Lac John afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de La Nation Innu Matimekush-Lac John.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
La Nation Innu Matimekush-Lac John	1,078	138	12.80%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 12.80% de la population de La Nation Innu Matimekush-Lac John ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

La Nation Micmac de Gespeg: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of La Nation Micmac de Gespeg to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for La Nation Micmac de Gespeg.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
La Nation Micmac de Gespeg	2,030	959	47.24%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 47.24% of La Nation Micmac de Gespeg's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

La Nation Micmac de Gespeg: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de La Nation Micmac de Gespeg afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de La Nation Micmac de Gespeg.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
La Nation Micmac de Gespeg	2,030	959	47.24%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 47.24% de la population de La Nation Micmac de Gespeg ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Les Atikamekw de Manawan: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Les Atikamekw de Manawan to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Les Atikamekw de Manawan.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Les Atikamekw de Manawan	3,141	290	9.23%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 9.23% of Les Atikamekw de Manawan's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Les Atikamekw de Manawan: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Les Atikamekw de Manawan afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Les Atikamekw de Manawan.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Les Atikamekw de Manawan	3,141	290	9.23%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 9.23% de la population de Les Atikamekw de Manawan ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Les Innus de Ekuanitshit: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Les Innus de Ekuanitshit to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Les Innus de Ekuanitshit.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Les Innus de Ekuanitshit	734	88	11.99%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 11.99% of Les Innus de Ekuanitshit's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Les Innus de Ekuanitshit: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Les Innus de Ekuanitshit afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Les Innus de Ekuanitshit.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Les Innus de Ekuanitshit	734	88	11.99%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 11.99% de la population de Les Innus de Ekuanitshit ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Listuguj Mi'gmaq Government: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Listuguj Mi'gmaq Government to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Listuguj Mi'gmaq Government.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Listuguj Mi'gmaq Government	4,391	1,512	34.43%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.43% of Listuguj Mi'gmaq Government's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Listuguj Mi'gmaq Government: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l’exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu’au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l’exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Listuguj Mi'gmaq Government afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l’exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l’exclusion après la deuxième génération

L’exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n’a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Listuguj Mi'gmaq Government.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Listuguj Mi'gmaq Government	4,391	1,512	34.43%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.43% de la population de Listuguj Mi'gmaq Government ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l’autre parent n’y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l’exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Long Point First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Long Point First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Long Point First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Long Point First Nation	973	238	24.46%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.46% of Long Point First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Long Point First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Long Point First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Long Point First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Long Point First Nation	973	238	24.46%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.46% de la population de Long Point First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Micmacs of Gesgapegiag: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Micmacs of Gesgapegiag to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Micmacs of Gesgapegiag.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Micmacs of Gesgapegiag	1,684	635	37.71%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 37.71% of Micmacs of Gesgapegiag's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Micmacs of Gesgapegiag: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Micmacs of Gesgapegiag afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Micmacs of Gesgapegiag.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Micmacs of Gesgapegiag	1,684	635	37.71%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 37.71% de la population de Micmacs of Gesgapegiag ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Mohawks of Kahnawa ke: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mohawks of Kahnawa ke to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mohawks of Kahnawa ke.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mohawks of Kahnawa ke	11,802	2,346	19.88%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 19.88% of Mohawks of Kahnawa ke's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Mohawks of Kahnawa ke: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mohawks of Kahnawa ke afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mohawks of Kahnawa ke.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mohawks of Kahnawa ke	11,802	2,346	19.88%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 19.88% de la population de Mohawks of Kahnawa ke ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Mohawks of Kanesatake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mohawks of Kanesatake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mohawks of Kanesatake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mohawks of Kanesatake	3,161	1,127	35.65%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.65% of Mohawks of Kanesatake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Mohawks of Kanesatake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mohawks of Kanesatake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mohawks of Kanesatake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mohawks of Kanesatake	3,161	1,127	35.65%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.65% de la population de Mohawks of Kanesatake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Montagnais de Pakua Shipi: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Montagnais de Pakua Shipi to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Montagnais de Pakua Shipi.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Montagnais de Pakua Shipi	416	60	14.42%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 14.42% of Montagnais de Pakua Shipi's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Montagnais de Pakua Shipi: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Montagnais de Pakua Shipi afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Montagnais de Pakua Shipi.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Montagnais de Pakua Shipi	416	60	14.42%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 14.42% de la population de Montagnais de Pakua Shipi ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Montagnais de Unamen Shipu: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Montagnais de Unamen Shipu to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Montagnais de Unamen Shipu.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Montagnais de Unamen Shipu	1,287	110	8.55%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 8.55% of Montagnais de Unamen Shipu's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Montagnais de Unamen Shipu: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Montagnais de Unamen Shipu afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Montagnais de Unamen Shipu.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Montagnais de Unamen Shipu	1,287	110	8.55%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 8.55% de la population de Montagnais de Unamen Shipu ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Naskapi Nation of Kawawachikamach: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Naskapi Nation of Kawawachikamach to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Naskapi Nation of Kawawachikamach.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Naskapi Nation of Kawawachikamach	829	116	13.99%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 13.99% of Naskapi Nation of Kawawachikamach's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Naskapi Nation of Kawawachikamach: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Naskapi Nation of Kawawachikamach afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Naskapi Nation of Kawawachikamach.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Naskapi Nation of Kawawachikamach	829	116	13.99%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 13.99% de la population de Naskapi Nation of Kawawachikamach ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Nation Anishnabe du Lac Simon: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Nation Anishnabe du Lac Simon to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Nation Anishnabe du Lac Simon.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Nation Anishnabe du Lac Simon	2,361	281	11.90%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 11.90% of Nation Anishnabe du Lac Simon's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Nation Anishnabe du Lac Simon: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Nation Anishnabe du Lac Simon afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Nation Anishnabe du Lac Simon.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Nation Anishnabe du Lac Simon	2,361	281	11.90%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 11.90% de la population de Nation Anishnabe du Lac Simon ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Nation Huronne Wendat: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Nation Huronne Wendat to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Nation Huronne Wendat.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Nation Huronne Wendat	5,366	2,266	42.23%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.23% of Nation Huronne Wendat's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Nation Huronne Wendat: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Nation Huronne Wendat afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Nation Huronne Wendat.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Nation Huronne Wendat	5,366	2,266	42.23%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.23% de la population de Nation Huronne Wendat ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Odanak: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Odanak to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Odanak.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Odanak	3,132	1,262	40.29%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 40.29% of Odanak's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Odanak: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Odanak afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Odanak.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Odanak	3,132	1,262	40.29%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 40.29% de la population de Odanak ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Oujé-Bougoumou Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Oujé-Bougoumou Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Oujé-Bougoumou Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Oujé-Bougoumou Cree Nation	958	149	15.55%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 15.55% of Oujé-Bougoumou Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Oujé-Bougoumou Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Oujé-Bougoumou Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Oujé-Bougoumou Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Oujé-Bougoumou Cree Nation	958	149	15.55%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 15.55% de la population de Oujé-Bougoumou Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première nation de Whapmagoostui: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Première nation de Whapmagoostui to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Première nation de Whapmagoostui.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Première nation de Whapmagoostui	1,039	167	16.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 16.07% of Première nation de Whapmagoostui's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première nation de Whapmagoostui: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l’exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu’au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l’exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Première nation de Whapmagoostui afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l’exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l’exclusion après la deuxième génération

L’exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n’a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Première nation de Whapmagoostui.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Première nation de Whapmagoostui	1,039	167	16.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 16.07% de la population de Première nation de Whapmagoostui ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l’autre parent n’y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l’exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation des Abénakis de Wôlinak: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Première Nation des Abénakis de Wôlinak to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Première Nation des Abénakis de Wôlinak	717	359	50.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 50.07% of Première Nation des Abénakis de Wôlinak's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation des Abénakis de Wôlinak: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Première Nation des Abénakis de Wôlinak afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Première Nation des Abénakis de Wôlinak	717	359	50.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 50.07% de la population de Première Nation des Abénakis de Wôlinak ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation des Innus de Nutashkuan: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Première Nation des Innus de Nutashkuan to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Première Nation des Innus de Nutashkuan.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Première Nation des Innus de Nutashkuan	1,281	134	10.46%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 10.46% of Première Nation des Innus de Nutashkuan's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation des Innus de Nutashkuan: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Première Nation des Innus de Nutashkuan afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Première Nation des Innus de Nutashkuan.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Première Nation des Innus de Nutashkuan	1,281	134	10.46%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 10.46% de la population de Première Nation des Innus de Nutashkuan ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Première Nation des Pekuakamiulnuatsh to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Première Nation des Pekuakamiulnuatsh	11,590	5,061	43.67%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 43.67% of Première Nation des Pekuakamiulnuatsh's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Première Nation des Pekuakamiulnuatsh afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Première Nation des Pekuakamiulnuatsh	11,590	5,061	43.67%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 43.67% de la population de Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk	2,120	1,001	47.22%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 47.22% of Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk	2,120	1,001	47.22%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 47.22% de la population de Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

The Crees of the Waskaganish First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of The Crees of the Waskaganish First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for The Crees of the Waskaganish First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
The Crees of the Waskaganish First Nation	2,926	245	8.37%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 8.37% of The Crees of the Waskaganish First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

The Crees of the Waskaganish First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de The Crees of the Waskaganish First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de The Crees of the Waskaganish First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
The Crees of the Waskaganish First Nation	2,926	245	8.37%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 8.37% de la population de The Crees of the Waskaganish First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Timiskaming First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Timiskaming First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Timiskaming First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Timiskaming First Nation	3,015	1,178	39.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.07% of Timiskaming First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Timiskaming First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Timiskaming First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Timiskaming First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Timiskaming First Nation	3,015	1,178	39.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.07% de la population de Timiskaming First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Waswanipi: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Waswanipi to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Waswanipi.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Waswanipi	2,381	328	13.78%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 13.78% of Waswanipi's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Waswanipi: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Waswanipi afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Waswanipi.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Waswanipi	2,381	328	13.78%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 13.78% de la population de Waswanipi ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Wolf Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wolf Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wolf Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wolf Lake	290	122	42.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 42.07% of Wolf Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca

Wolf Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wolf Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wolf Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wolf Lake	290	122	42.07%
Quebec	106,259	27,173	25.57%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 42.07% de la population de Wolf Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca